

comités qui a exercé les devoirs de l'Orateur en son absence. Je doute, cependant, que nous puissions nommer un vice-président des comités et lui conférer les pouvoirs de l'Orateur.

Je le répète, je suppose que le ministre de la Justice (M. Lapointe) a étudié cette question et qu'il en est arrivé à une conclusion satisfaisante. Sans cela, ce projet de résolution ne nous aurait pas été présenté. Il me semble que la plus sûre ligne de conduite à suivre serait de demander au président des comités de se démettre de ses fonctions au commencement de la session pour la durée de la session, puis alors d'élire un président des comités. Cela ferait disparaître toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet de la question de conférer les pouvoirs de l'Orateur au vice-président des comités. Voilà la seule observation que je désire faire à ce sujet et je serai heureux d'entendre le ministre de la Justice nous dire s'il a bien étudié cet aspect de la question.

Le très hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je puis dire à mon très honorable ami que je crois sincèrement que c'est bien la méthode régulière à suivre en l'absence du vice-président. Cette question a été étudiée par le ministère et nous ne pouvons trouver aucun autre moyen de la régler.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, avec votre permission j'exposerai de nouveau au ministre de la Justice la méthode que nous devrions suivre dans ce cas, il me semble. Il n'a pas saisi mes remarques, je crois, car il lisait la loi à ce moment-là.

Nous devrions demander au président des comités de se démettre de ses fonctions pour la durée de la session, ou déclarer le poste vacant à cause de son absence. Nous pourrions alors sur motion de cette Chambre élire un de nos membres au poste de président des comités. On se rappellera que nous avons éprouvé la même difficulté au sujet de la loi des serments et qu'il nous a fallu demander au Parlement impérial d'adopter la législation nécessaire. Notre loi constitutionnelle ne prévoit certainement pas la nomination d'un vice-président des comités, muni des pouvoirs de l'Orateur. Relativement aux comités, la question est bien simple, mais en ce qui concerne la présidence de la Chambre, elle est difficile et compliquée. Je parle de cette question parce que je ne trouve aucune autorité constitutionnelle qui en traite. A mon avis, il aurait été plus sûr de procéder comme je l'ai indiqué. On n'a certainement pas prévu l'absence du président des comités. Il est entendu qu'il doit être ici, et lorsqu'il est au pays je suis d'avis que son absence rend son poste vacant pour la durée de la session.

Je remercie le ministre de la Justice de la courtoisie dont il a fait preuve en me permettant de faire cette déclaration à la suite de ses remarques.

Le très hon. M. LAPOINTE: La suggestion de mon très honorable ami couvrirait bien le cas, mais il nous faudrait nommer de nouveau l'Orateur suppléant lorsqu'il reviendrait au pays.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement.

Le très hon. M. LAPOINTE: Je ne puis que répéter que la question a été étudiée par le greffier de la Chambre et les avocats du ministère. Ils sont venus à la conclusion que la méthode que nous préconisons serait satisfaisante dans les circonstances.

(La motion est adoptée.)

NOMINATION DE M. J. FREDERICK JOHNSTON, AU POSTE DE VICE-PRÉSIDENT DES COMITÉS.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose:

Que M. J. Frederick Johnston, député de la circonscription de Lake-Centre, soit nommé vice-président des comités pléniers de la Chambre.

(La motion est adoptée.)

LOI DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA, 1934

MARINS MALADES ET HÔPITAUX DE MARINE. LEVÉE, PERCEPTION ET REMISE DES DROITS SUR LES NAVIRES.

L'hon. C. G. POWER (ministre des Pensions et de la Santé Nationale) propose que la Chambre se forme en comité à la prochaine séance pour étudier un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de la marine marchande du Canada, 1934, (partie V—Marins malades et hôpitaux de marine), relativement à la levée et à la perception, et dans certains cas, à la remise des droits sur les navires.

Informé de l'objet de cette résolution, Son Excellence le Gouverneur général en recommande l'examen bienveillant à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

LIGNES AÉRIENNES TRANS-CANADA

EXTENSION À L'ÉTRANGER

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports) propose que la Chambre se forme en comité, à la prochaine séance, pour étudier un projet de résolution ainsi conçu:

Qu'il y a lieu de modifier la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937, afin de donner au Gouverneur en conseil le pouvoir d'autoriser le ministre à signer un contrat pour prolonger en dehors des frontières du Canada les lignes aériennes d'aéronefs Trans-Canada.